

PROGRAMME SOUTIEN À LA MISSION

2026-2029

Descriptif du Programme

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, pour formuler une suggestion ou une plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Par courriel : immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/courriel

Personnes sourdes ou malentendantes

Voici les options pour communiquer avec nous par téléphone si vous êtes une personne sourde ou malentendante.

- Service de relais vidéo (SRV Canada) : www.crtc.gc.ca/fra/phone/acces/rela
- Service de relais téléphonique : 711

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au <https://www.quebec.ca/immigration/aide-organismes-integration-immigration/programme-soutien-mission>

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN Version électronique : 978-2-555-04767-9 (septembre 2026)

ISBN Version électronique : 978-2-555-04043-4 (mai 2026)

ISBN Version électronique : 978-2-550-95940-3 (2023)

© Gouvernement du Québec – 2026

Tous droits réservés pour tous pays

Table des matières

Table des matières	3
1. Description du Programme	4
2. Volets du Programme	5
3. Objectif du Programme	5
4. Admissibilité de la demande d'aide financière	5
4.1 Organismes admissibles.....	5
4.1.1 Organismes n'ayant jamais bénéficié du Programme	6
4.1.2 Conditions spécifiques pour les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes admissibles	6
4.1.3 Rôles et responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes reconnus	7
4.2 Organismes et regroupements non admissibles.....	7
5. Sélection des demandes d'aide financière	8
5.1 Présentation de la demande d'aide financière.....	8
5.2 Critères d'évaluation de la demande d'aide financière	10
6. Modalités financières	11
6.1 Calcul de l'aide financière	11
6.1.1 Surplus cumulés.....	12
6.1.2 Cumul de l'aide financière.....	12
6.2 Modalités de versement de l'aide financière	13
6.3 Dépenses admissibles.....	14
6.4 Dépenses non admissibles	15
7. Convention d'aide financière	15
7.1 Convention d'aide financière et durée	15
7.2 Vérification du Ministère	16
7.3 Réduction et suspension de l'aide financière	16
7.4 Résiliation sans préavis de la convention d'aide financière	16
7.5 Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière	16
8. Conditions d'octroi de l'aide financière	17
9. Contrôle et reddition de comptes.....	18
10. Application des normes.....	20

1. Description du Programme

L'intégration des personnes immigrantes est un processus dynamique, complexe et multidimensionnel (linguistique, culturel, socio-économique, institutionnel et personnel), dont les composantes sont interdépendantes. Sa réussite repose sur une responsabilité partagée entre les personnes immigrantes, l'État et la société d'accueil. Cependant certaines personnes immigrantes éprouvent des difficultés à s'engager pleinement dans leurs démarches d'installation, d'intégration et de pleine participation à la vie collective. Dans ce contexte, les organismes communautaires autonomes et leurs regroupements nationaux œuvrant principalement dans les champs de mission du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère) sont des acteurs des milieux de vie qui font preuve, depuis de nombreuses années, de dynamisme et de leadership pour développer des liens de confiance, de solidarité et de rapprochement interculturel. Ils cherchent activement à promouvoir la cohésion sociale et à encourager l'établissement de relations interculturelles harmonieuses et constructives. Cette cohésion sociale est alimentée par la participation de toutes et tous à la société. En conséquence, le Ministère reconnaît la contribution des organismes communautaires autonomes et leurs regroupements nationaux engagés dans ses champs de mission à la concrétisation de sa vision, qui est de mobiliser l'ensemble des acteurs pour une immigration réussie, en français, et porteuse de prospérité au Québec.

Le Programme Soutien à la mission (Programme) a vu le jour en 2012. Il succède au Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes (créé en 2004), dans le contexte de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Le Programme, pour les exercices financiers 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (Programme 2026-2029), s'aligne avec le modèle d'intégration à la nation québécoise établi dans la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* (RLRQ, chapitre I-14.02). Ses fondements se trouvent également dans la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*.

Le Programme soutient le fonctionnement de base, soit les activités, les interventions et les services découlant de la mission globale des organismes communautaires autonomes et de leurs regroupements œuvrant principalement dans les champs de mission du Ministère. Il contribue à la stabilité des organismes bénéficiaires et la continuité de leurs actions. Le Programme favorise par ailleurs la consolidation de leurs services, de leurs activités et de leurs interventions, tout en préservant leur autonomie dans la détermination de leur mission, de leurs orientations, de leurs pratiques et de leurs approches.

Le Programme concrétise certaines fonctions de la ou du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministre). En vertu du paragraphe 8 de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1), ces fonctions consistent notamment à susciter et à coordonner l'engagement des organismes, des organismes gouvernementaux et d'autres acteurs de la société, comme les municipalités, afin de soutenir l'intégration des personnes immigrantes à la nation québécoise, conformément au modèle d'intégration prévu par la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*. Ces fonctions visent également à favoriser une société plus cohésive et à contribuer à l'établissement durable des personnes immigrantes en région.

En application du paragraphe 7° de la loi la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*, le Programme contribue également à la réalisation des fonctions de la ou du ministre, qui consistent notamment à coordonner, avec le soutien des ministères et des organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes, notamment pour l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

2. Volets du Programme

Le Programme comporte deux volets :

► **Volet 1** : Organismes communautaires autonomes.

Ces organismes communautaires autonomes (organismes de base) sont engagés dans les champs de mission du Ministère et œuvrent principalement¹ en matière d'accueil, de soutien à l'installation et à l'intégration en français des personnes immigrantes à la société québécoise.

► **Volet 2** : Regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes.

Ces regroupements sont composés principalement d'organismes communautaires autonomes (organismes de base) engagés dans les champs de mission du Ministère et intervenant principalement dans les domaines mentionnés ci-dessus (volet 1).

3. Objectif du Programme

Le Programme est complémentaire aux autres programmes d'aide financière du Ministère et il a pour objectif général de renforcer la stabilité, la pérennité et l'autonomie des organismes ainsi que des regroupements œuvrant principalement dans les champs d'intervention du Ministère.

4. Admissibilité de la demande d'aide financière

Les organismes admissibles à l'aide financière (soit les organismes communautaires autonomes soutenus en vertu du volet 1 et les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes soutenus en vertu du volet 2) doivent, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, respecter les critères d'admissibilité du programme énoncés à la clause 4.1 et les conditions prévues au programme.

Les critères d'admissibilité ne sont que des conditions préalables pour que l'organisme soit admissible à l'aide financière. Leur respect ne garantit pas le versement de l'aide financière, lequel dépend aussi du respect, durant toute la durée de l'aide financière, des conditions d'octroi de l'aide financière prévues à la clause 8 ainsi que des conditions de reddition de comptes prévues à la clause 9.

4.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit répondre aux conditions suivantes

- Être un organisme à but non lucratif (OBNL)² légalement constitué, engagé dans les champs de mission du Ministère et œuvrant principalement en matière d'accueil, de soutien à l'installation et à l'intégration en français des personnes immigrantes ;
- Démontrer une stabilité et une continuité des actions menées au cours des douze derniers mois dans les domaines mentionnés ci-dessus ;

1 Au moins la moitié de leurs services, de leurs activités et de leurs interventions sont axés sur l'accueil, le soutien à l'installation et à l'intégration en français des personnes immigrantes à la société québécoise.

2 Sont visés les organismes à but non lucratif (aussi appelés organismes sans but lucratif ou personnes morales sans but lucratif) constitués en vertu de la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) sont admissibles si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités, de leurs interventions et de leurs services. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1), administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

- ▶ Être un organisme communautaire autonome ou un regroupement national d'organismes communautaires autonomes répondant aux critères de l'action communautaire et de l'action communautaire autonome suivants, tels qu'indiqués dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire (CRAC) :
 - être un organisme à but non lucratif,
 - entretenir une vie associative et démocratique,
 - être enraciné dans la communauté,
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses orientations et ses pratiques,
 - avoir été constitué à l'initiative de la communauté,
 - poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale,
 - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée,
 - être dirigé par un conseil de direction ou d'administration indépendant du réseau public. Ce conseil est élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole.

De plus, l'organisme doit :

- ▶ Tenir chaque année, au Québec, une assemblée générale annuelle (« AGA ») des membres ;
- ▶ Avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités, de ses interventions et de ses services ;
- ▶ Être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci.

4.1.1 Organismes n'ayant jamais bénéficié du Programme

Parmi les organismes admissibles présentant une première demande d'aide financière, les critères suivants seront évalués en vue d'une priorisation des demandes :

- ▶ Présence d'autres organismes bénéficiant du programme sur le territoire ;
- ▶ Volume de personnes immigrantes ;
- ▶ Besoins financiers de l'organisme.

4.1.2 Conditions spécifiques pour les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes admissibles

En plus de répondre aux critères d'admissibilité s'appliquant aux organismes communautaires autonomes énoncés à la clause 4.1, les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes doivent aussi :

- ▶ Être composés essentiellement d'organismes communautaires autonomes membres dont les activités, les interventions et les services principaux s'inscrivent dans les champs de mission du Ministère. Ces organismes proviennent de la majorité des 17 régions administratives du Québec ;
- ▶ Intervenir principalement auprès des titulaires de charges publiques et autres instances nationales.

Dans le cas d'un regroupement sectoriel :

- ▶ Regrouper la majorité des organismes communautaires autonomes dont la mission principale est l'accueil, le soutien à l'installation et l'intégration en français des personnes immigrantes à la société québécoise.

Dans le cas d'un regroupement intrasectoriel :

- ▶ Regrouper la majorité des organismes communautaires autonomes engagés dans un ou plusieurs champs de mission du Ministère, mentionnés à la clause 4.1.

4.1.3 Rôles et responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes reconnus

Les rôles et les responsabilités des regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes sont les suivants :

- ▶ Maintenir le dynamisme de l'action communautaire, notamment en assurant la communication entre toutes ses composantes, particulièrement entre les organismes communautaires autonomes membres du regroupement ;
- ▶ Agir comme porte-parole des membres à la suite des concertations, notamment en assurant leur représentation aux différentes instances de concertation et de coordination avec le Ministère ;
- ▶ Soutenir les membres par différents services et leur fournir le soutien nécessaire au développement de l'expertise et à la formation ;
- ▶ Intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux larges la concernant dans son ensemble, par exemple en matière de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, d'établissement durable en région et de consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

Pour un regroupement sectoriel :

- ▶ Développer une vision globale des enjeux touchant la pleine participation des personnes réfugiées et immigrantes à la société québécoise.

Pour un regroupement intrasectoriel :

- ▶ Développer l'expertise d'un volet de la mission du Ministère.

4.2 Organismes et regroupements non admissibles

Les organismes et les regroupements suivants ne sont pas admissibles au Programme, même s'ils répondaient aux critères énoncés à la clause 4.1 :

- ▶ Les ordres professionnels ;
- ▶ Les associations et les partis politiques ;
- ▶ Les organisations syndicales ;
- ▶ Les associations à caractère religieux ;
- ▶ Les fondations ;
- ▶ Les organismes dont la mission relève prioritairement d'un autre ministère (que ce ministère dispose ou non d'un programme de soutien à la mission globale), à l'exception de ceux qui voient à l'accueil et à l'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière ;
- ▶ Les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres ;
- ▶ Les organismes à but non lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique ;
- ▶ Les organismes qui sont endettés envers le Ministère et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente ;
- ▶ Les organismes qui ont fait défaut de respecter leurs obligations, notamment en matière de reddition de comptes, dans le cadre d'une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec, après avoir été mis en demeure par ce dernier.
L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents ;
- ▶ Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;

- ▶ Les organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Ces organismes :
 - emploient 25 personnes ou plus durant au moins 6 mois au Québec et se trouvent dans l’une des situations suivantes :
 - ne possèdent pas d’attestation d’inscription ou d’attestation d’application d’un programme de francisation ou un certificat de francisation délivré par l’Office québécois de la langue française (OQLF),
 - n’ont pas fourni l’analyse de leur situation linguistique à l’OQLF dans le délai prescrit,
 - ont leur nom qui figure sur la liste des entreprises³ non conformes au processus de francisation,
 - emploient 5 à 24 personnes et à qui l’OQLF a offert de mettre en place des services d’apprentissage du français fournis par Francisation Québec lorsqu’ils se trouvent dans l’une des situations suivantes :
 - ont refusé l’offre de l’OQLF de mettre en place des services d’apprentissage du français fournis par Francisation Québec, à moins qu’ils n’aient convenu de les mettre en place par la suite,
 - n’ont pas respecté les modalités convenues avec Francisation Québec.
- ▶ Les organismes qui font l’objet d’un litige ou d’une poursuite judiciaire de nature financière, n’étant pas en règle avec l’Agence du revenu du Canada ou avec Revenu Québec ;
- ▶ Tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec les objectifs du programme.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d’accorder une aide financière à un organisme ou de cesser de lui verser cette aide financière si cet organisme ne satisfait pas aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’un bénéficiaire d’une aide financière versée à même des fonds publics.

5. Sélection des demandes d’aide financière

5.1 Présentation de la demande d’aide financière

La demande d’aide financière doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli, et acheminé au Ministère au plus tard à la date et à l’heure indiquées dans les consignes remises à l’organisme.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- ▶ La résolution du conseil d’administration, dûment signée et datée par une personne membre du conseil d’administration, appuyant la demande d’aide financière. La résolution doit également désigner la ou le signataire de la convention d’aide financière qui sera éventuellement conclue avec le Ministère, ainsi que des éventuels avenants à cette convention, en respect des modalités du cadre normatif, si cette personne est encore habilitée à représenter l’organisme. Aucune résolution permanente ou générale n’est acceptée ;
- ▶ La dernière mise à jour de la charte, des lettres patentes, des actes constitutifs ou des statuts de l’organisme, incluant la date de son ou leur adoption ;
- ▶ La dernière mise à jour des règlements généraux de l’organisme, ratifiés en assemblée générale, incluant la date de leur adoption ;

³ Sont des entreprises, au sens de la Charte de la langue française, une personne physique exploitant une entreprise individuelle (aussi appelée travailleur ou travailleuse autonome), une personne morale de droit privé à but lucratif (société par actions, en nom collectif, en commandite ou en participation), ainsi qu’une personne morale de droit privé sans but lucratif (aussi appelée organisme à but non lucratif [OBNL] ou organisme sans but lucratif [OSBL]). Les OBNL visés par le Programme sont donc inclus dans cette définition de l’entreprise aux fins de la francisation des entreprises.

- ▶ La liste des politiques internes de gouvernance et administratives⁴ (dernière version) de l'organisme, signée par une personne membre du conseil d'administration ;
- ▶ Le rapport d'activité ou le rapport annuel du dernier exercice financier terminé, adopté par le conseil d'administration et témoignant de l'accomplissement de la mission de l'organisme œuvrant principalement dans les champs de mission du Ministère, des services offerts, des interventions et des activités réalisées ;
- ▶ Le rapport financier du dernier exercice financier terminé, conforme aux principes comptables généralement reconnus, adopté par le conseil d'administration, et dûment signé par un administrateur ou une administratrice ;
- ▶ Les prévisions budgétaires pour l'année à venir, approuvées par le conseil d'administration, selon l'exercice financier de l'organisme. Ces prévisions doivent préciser l'ensemble de toutes les sources de financement (gouvernementales et autres) ainsi que les montants correspondants ;
- ▶ La planification des activités à venir (plan d'action annuel ou pluriannuel, perspectives d'action) énonçant les engagements pris par l'organisme, par l'entremise de ses instances décisionnelles, ainsi que ses grands axes d'intervention ;
- ▶ La liste complète et à jour des membres du conseil d'administration, telle qu'exigée par le Registraire des entreprises du Québec, incluant, notamment, leurs fonctions, leurs coordonnées, leur provenance (secteur public, privé, communautaire, etc.), la durée de leur mandat, ainsi que la dernière déclaration de mise à jour au registre des entreprises. Dans le cas d'un regroupement national d'organismes communautaires autonomes, lorsqu'une personne est désignée par une autre organisation pour siéger à son conseil d'administration, cette situation doit être déclarée ;
- ▶ La liste d'organismes membres à jour (pour les regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes) ;
- ▶ Le nombre de membres actifs (pour les organismes communautaires autonomes) ;
- ▶ L'avis de convocation et l'ordre de jour de l'assemblée générale annuelle (AGA) des membres transmis aux membres ou publicisés ;
- ▶ Le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière AGA, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel ou le rapport d'activité ainsi que les états financiers ont été présentés ;
- ▶ Les informations suivantes pour le dernier exercice financier :
 - nombre de personnes rejointes par année,
 - nombre d'activités de concertation initiées ou auxquelles a participé l'organisme, par année,
 - nombre d'heures rémunérées et bénévoles de l'organisme offrant des services et activités aux personnes immigrantes, par année ;
- ▶ Les documents suivants si un processus de francisation est applicable en vertu de la *Charte de la langue française* :
 - l'attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois,
 - l'accusé de réception de l'OQLF de l'analyse de la situation linguistique,
 - l'attestation d'application d'un programme de francisation,
 - la capture d'écran de la [Liste des entreprises certifiées par l'OQLF](#) ou le certificat de francisation ;
- ▶ Tout autre document jugé utile aux fins de l'analyse de la demande (ex. : lettres d'appui).

4 **Politiques de gouvernance** : politiques qui relèvent directement du conseil d'administration et qui viennent paramétrer les rôles et responsabilités des administratrices et des administrateurs, le code d'éthique et de déontologie des administratrices et des administrateurs, etc.

Politiques administratives : politiques qui relèvent de la direction générale et qui viennent définir les opérations de l'organisme, par exemple, la politique de gestion des ressources humaines, la politique de gestion financière, la politique de vérification des antécédents judiciaires, la politique de gestion de risques. Ces politiques sont approuvées par le conseil d'administration seulement et ne font pas partie des règlements généraux.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme doit fournir au Ministère ou à toute personne désignée par le Ministère, dans le délai indiqué, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demande.

Le Ministère peut refuser toute demande jugée incomplète.

5.2 Critères d'évaluation de la demande d'aide financière

Les critères de sélection permettent au Ministère de s'assurer que l'aide financière est octroyée aux organismes répondant le mieux aux objectifs du Programme.

Toute demande d'aide financière dûment remplie et transmise par un organisme admissible est évaluée par une représentante ou un représentant spécialisé du Ministère. Elle est évaluée en fonction des critères d'admissibilité de la clause 4, des exigences énoncées à la clause 5.1, des besoins financiers de l'organisme ainsi que de la compatibilité de ses services, de ses activités et de ses interventions, réalisés dans le cadre de sa mission globale, avec l'intégration nationale et ses fondements tels que précisés à la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*. La demande est aussi évaluée en fonction de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions énumérées dans les présentes normes au regard de sa gouvernance et de sa situation financière.

Une priorisation des demandes d'aide financière est réalisée selon les besoins financiers des organismes et l'importance de leur contribution à la mission du Ministère.

De plus, des critères spécifiques s'appliquent pour la priorisation des demandes des organismes n'ayant jamais bénéficié du Programme. Ils sont précisés à la clause 4.1.1.

Le Ministère peut avoir recours à un comité consultatif ou à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun. Dans ce dernier cas, l'experte ou l'expert externe signe une déclaration mentionnant toute absence de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

La décision relative à la sélection d'une demande d'aide financière, qu'elle soit favorable ou défavorable, est communiquée à l'organisme.

Les organismes sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière et des modalités et conditions de celle-ci par la signature d'une convention d'aide financière.

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles au Programme ayant déposé une demande d'aide financière. Ainsi, il se réserve le droit de limiter le nombre des demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire, en tenant compte des besoins régionaux et des montants disponibles.

6. Modalités financières

6.1 Calcul de l'aide financière

Organismes soutenus en vertu du volet 1

Pour les organismes soutenus en vertu du volet 1⁵, l'aide financière octroyée tient compte des deux principes généraux suivants :

- ▶ L'équité entre des organismes comparables ;
- ▶ L'équité de soutien entre les régions et la disponibilité de services dans l'ensemble du territoire.

De plus, elle est établie en fonction des critères suivants qui modulent les montants proposés conformément aux conditions prévues à la clause 6.2 (modalités de versement de l'aide financière) :

- ▶ La spécificité de la clientèle desservie (personnes réfugiées prises en charge par l'État ou autres) ;
- ▶ La localisation géographique ;
- ▶ Le niveau de surplus cumulés non affectés de l'organisme ;
- ▶ Le nombre d'années comme bénéficiaire du Programme Soutien à la mission du Ministère.

Les montants octroyés couvrent une partie des coûts relatifs au fonctionnement de base, soit les dépenses admissibles directement liées à l'accomplissement de sa mission globale de l'organisme et contribuant à la réalisation de la mission du Ministère. Ces montants ne garantissent toutefois pas à l'organisme qu'il pourra remplir pleinement sa mission globale.

Organismes soutenus en vertu du volet 2

Pour les organismes soutenus en vertu du volet 2, le montant de l'aide financière aux regroupements est fixé en fonction de leurs activités, de leurs interventions et de leurs services prévus à la clause 4.1.3, et des dépenses admissibles, selon la clause 6.3.

L'aide financière accordée aux regroupements nationaux d'organismes communautaires autonomes couvre une partie des aspects liés à leur mission globale, lesquels contribuent à la réalisation de la mission du Ministère. Ces regroupements nationaux peuvent aussi, au moyen de conventions d'aide financière distinctes, contribuer à la réalisation des orientations du Ministère, conformément à leur rôle de concertation auprès de leurs membres et de développement de leur expertise.

L'aide financière de ce volet ne devra pas excéder 500 000 \$ par an.

Allocation tenant lieu de valeur locative

L'aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu'applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu'ils occupent afin d'offrir leurs services, et réaliser leurs activités ou projets. Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 20 % de l'aide financière accordée. Lorsqu'un organisme reçoit déjà du financement pour l'une de ses installations en provenance d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec, le montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

5 Lors de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le Ministère a choisi de conserver la hauteur du financement des organismes qui lui ont été transférés par d'autres ministères ou organismes, quand celui-ci était supérieur au seuil plancher.

6.1.1 Surplus cumulés

Surplus cumulés non affectés

Sur réception des documents prévus à la clause 7.4 (Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière pluriannuelle), le Ministère se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée dans le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 50 % des dépenses annuelles totales pour ce même exercice financier. Pour les années subséquentes de la convention d'aide financière, dans l'éventualité où l'actif net non affecté des derniers états financiers demeurerait supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme, l'aide financière accordée par le Ministère devra être retirée à l'organisme, en tout ou en partie.

Surplus cumulés affectés

Lorsque l'actif net affecté est supérieur aux dépenses totales de l'organisme, un plan d'affectation annuel entériné par son conseil d'administration doit être présenté. Ces affectations ne doivent pas nuire à la réalisation de sa mission et doivent répondre à un besoin.

Le Ministère considère comme affectés les surplus affectés à court terme (maximum trois ans) et relatifs à des dépenses admissibles telles que décrites à la clause 6.3 (Dépenses admissibles).

6.1.2 Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes (incluant les crédits d'impôt) reçues des ministères, organismes⁶ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas pris en compte dans la règle de cumul⁷.

Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles ne confèrent aucun avantage, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6 Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes » désigne, pour l'aide financière en provenance du Québec, les organismes publics au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

7 Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

6.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale ainsi qu'au respect des conditions d'octroi de la convention et des exigences de reddition de comptes.

Les versements sont effectués en deux temps : le deuxième versement est effectué après une évaluation positive du Ministère, à la suite du suivi et de la visite de mi-année de l'organisme. Chaque versement correspond à un maximum de 50 % du montant de l'aide financière annuelle prévue.

► **Pour une convention d'aide financière d'un an**, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à un maximum de 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement, correspondant à un maximum de 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.

► **Pour une convention d'aide financière de deux ans**, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

- **Pour la première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière,
 - un deuxième versement, correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.
- **Pour la deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - un premier versement, en novembre, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission,
 - un deuxième versement, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.

► **Pour une convention d'aide financière de trois ans**, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

- **Pour la première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière,
 - un deuxième versement, correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.

- **Pour la deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - un premier versement, en novembre, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission,
 - un deuxième versement, correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.
- **Pour la troisième année**, le troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :
 - un premier versement, en novembre, correspondant à un maximum de 50 % du troisième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission,
 - un deuxième versement, correspondant à un maximum de 50 % du troisième montant annuel de l'aide financière, conditionnel à l'évaluation positive, par le Ministère, de la contribution de l'organisme à la réalisation de sa mission.

Tout retard dans la transmission de la demande d'aide financière prévue à la clause 5.1 peut entraîner un refus.

L'aide financière versée à un organisme dans le cadre d'une convention d'aide financière avec le Ministère lui sert exclusivement à s'acquitter des obligations qui y sont définies.

6.3 Dépenses admissibles

L'aide financière prend la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base annuelle selon les modalités financières décrites à la clause 6. Elle vise à couvrir une partie des dépenses liées aux activités, aux interventions et aux services de l'organisme, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déjà couvertes par d'autres sources de financement, incluant, de façon non exclusive, le financement dont bénéficie l'organisme pour une installation dans le cadre d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec.

Ainsi, les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et qui sont nécessaires à sa contribution à la réalisation de la mission du Ministère, comme le prévoit la convention d'aide financière. Il s'agit des dépenses suivantes :

- ▶ Les frais généraux (locaux, matériel de bureau, équipements informatiques, téléphonie, etc.) ;
- ▶ Les frais salariaux et les avantages sociaux⁸ associés au fonctionnement de base, aux activités, aux interventions et aux services de l'organisme ;
- ▶ Les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome soit l'éducation à l'exercice des droits et la défense collective des droits (dont l'éducation populaire et l'éducation à la citoyenneté mondiale), la vie associative et la vie démocratique, les activités de concertation et de représentation, ainsi que le soutien et l'encadrement de l'action bénévole ;
- ▶ Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du personnel et des bénévoles au Québec liés à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et nécessaires à la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère. Ces frais ne dépassent pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec⁹ ;
- ▶ Les frais de formation liés à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et nécessaires à la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère.

⁸ Éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en plus de son salaire. Les avantages sociaux comprennent principalement les divers congés payés et les vacances.

⁹ [Site du Secrétariat du Conseil du trésor](#)

6.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme ne sont pas admissibles. De façon non exclusive, les dépenses suivantes sont non admissibles :

- ▶ Toute dépense relative à l'achat ou à la construction d'infrastructure, à la rénovation de locaux, au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir et, à l'achat de terrains ;
- ▶ Les indemnités de départ ;
- ▶ Les dépenses couvertes par d'autres sources de financement ;
- ▶ Les dépenses liées à des exigences législatives auxquelles l'organisme est assujéti ainsi que les frais d'accréditation, de certification ou d'adhésion ;
- ▶ Les dons à un autre organisme ;
- ▶ Tous frais juridiques ;
- ▶ Les dépenses liées aux boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion ;
- ▶ Les contraventions adressées à un gestionnaire, à un employé ou à un bénévole concernant, de façon non exclusive, l'usage du tabac ou d'un véhicule automobile ;
- ▶ Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec ;
- ▶ Les dépenses liées à l'achat de cadeaux, dont les cartes cadeaux ;
- ▶ Les dépenses de transport ou d'hébergement pour des activités récréatives ;
- ▶ Les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail ;
- ▶ La portion remboursable de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- ▶ Les dépenses allouées à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière ;
- ▶ Tout paiement à un sous-traitant ;
- ▶ Toute dépense au bénéfice indirect de toute entité se trouvant inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Tout dépassement des dépenses admissibles ne peut pas faire l'objet d'une aide financière supplémentaire.

7. Convention d'aide financière

7.1 Convention d'aide financière et durée

L'organisme qui obtient de l'aide financière dans le cadre du programme doit signer une convention d'aide financière avec la ou le ministre, ou la personne qui la ou le représente.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée maximale de trois ans, pour autant que l'organisme continue de satisfaire aux exigences du Programme et de respecter les termes de la convention d'aide financière.

Les organismes déjà partenaires bénéficiaires du financement du Ministère et demandant son renouvellement doivent signer une nouvelle convention d'aide financière lorsque celle en vigueur arrive à échéance.

Les conventions d'aide financière pluriannuelles sont administrées selon les dispositions du Programme en vigueur lors de leur signature.

7.2 Vérification du Ministère

Le Ministère peut, en tout temps, vérifier l'utilisation de l'aide financière accordée pour la réalisation des services, des activités et des interventions liées à la mission globale de l'organisme et nécessaires à la réalisation de la mission du Ministère, conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière.

7.3 Réduction et suspension de l'aide financière

Le Ministère peut, en tout temps, réduire ou suspendre l'aide financière selon les modalités prévues au cadre normatif et à la convention d'aide financière dans l'une des situations suivantes :

- ▶ L'organisme fait défaut de remplir l'une ou l'autre des modalités, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière ;
- ▶ L'organisme ne respecte pas l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements applicables pour l'exécution de la convention d'aide financière ;
- ▶ Pendant que le Ministère vérifie l'utilisation par l'organisme de l'aide financière reçue, conformément à la clause 7.2.

7.4 Résiliation sans préavis de la convention d'aide financière

Le Ministère peut, en tout temps, résilier la convention d'aide financière conformément à cette dernière et au cadre normatif, dans l'une des situations suivantes. L'organisme :

- ▶ Fait défaut de remplir l'une ou l'autre des modalités, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière ;
- ▶ Ne respecte pas l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements applicables pour l'exécution de la convention d'aide financière ;
- ▶ Ne respecte pas les exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre ;
- ▶ Cesse ses opérations de quelque façon ;
- ▶ A fait des déclarations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents inexacts ou trompeurs.

Le non-respect de la convention d'aide financière peut constituer un motif de refus pour de futures demandes d'aide financière.

7.5 Suivi annuel dans le contexte d'une convention d'aide financière

Pour recevoir l'aide financière annuelle prévue dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle et sous réserve des conditions énoncées à la clause 6.2, l'organisme est tenu :

- ▶ De continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du programme ;
- ▶ D'avoir respecté de manière continue les exigences de la convention d'aide financière, précisément les conditions d'octroi de l'aide financière et les conditions de reddition de comptes ;
- ▶ D'acheminer au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, les documents énumérés à la clause 5.1, à l'exception de la charte et des règlements généraux si ces derniers n'ont pas été modifiés.

8. Conditions d'octroi de l'aide financière

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec la ou le ministre doit respecter les conditions suivantes et celles énumérées à la convention d'aide financière durant toute la durée de celle-ci :

- ▶ Maintenir le respect des conditions énoncées à la clause 4 du Programme ;
- ▶ Utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les dépenses admissibles relatives à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et nécessaires à la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère comme prévu à la clause 6.3 et en respectant les règles de cumul de l'aide financière énoncées à la clause 6.1.5 ;
- ▶ Assurer une bonne gestion de l'aide financière ;
- ▶ Rembourser sans délai au Ministère toutes dépenses non admissibles selon la clause 6.4, même en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention ;
- ▶ Advenant le non-renouvellement ou la résiliation de la convention, rembourser au Ministère tout montant non utilisé de l'aide financière. L'organisme doit effectuer ce remboursement au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de remboursement transmis par le Ministère ;
- ▶ Informer le Ministère, sans délai et par écrit, de toute autre source de financement reçue pour les services, les activités et les interventions réalisés lors de l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et contribuant à la réalisation de la mission du Ministère, en précisant le montant correspondant ;
- ▶ Utiliser l'aide financière dans le Programme uniquement pour des dépenses admissibles qui ne sont pas déjà couvertes par d'autres sources de financement ;
- ▶ Respecter intégralement les conditions d'utilisation de l'aide financière qui lui est octroyée dans le cadre du programme ;
- ▶ Éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts lors de la mise en application de la convention d'aide financière. Le Ministère peut résilier la convention d'aide financière ou indiquer à l'organisme comment remédier au conflit d'intérêts ;
- ▶ Satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics ;
- ▶ Ne pas faire exécuter par des tiers, en sous-traitance, les obligations prévues à la convention d'aide financière ;
- ▶ Respecter les exigences prévues à la convention d'aide financière en matière de sécurité et de protection de l'information gouvernementale, dont les renseignements personnels ;
- ▶ Respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, chapitre C-42) et s'assurer, le cas échéant, de détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des engagements prévus à la convention d'aide financière ;
- ▶ Mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, disponible à l'adresse www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques, qu'une aide financière est accordée en vertu du Programme Soutien à la mission du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ; afficher, le cas échéant dans ses locaux, à la vue de tous, ainsi que sur son site Web, tout document produit (outils de communication et de promotion, documents administratifs et pédagogiques, etc.) grâce à l'aide financière du programme, en plus de ceux attestant cette aide financière, et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère ;

► Participer, à la demande du Ministère :

- à l'évaluation du programme ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs,
- à la mesure de satisfaction de la clientèle et aux processus d'assurance qualité,
- au processus de qualification du Ministère visant l'implantation et le maintien de pratiques exemplaires de gouvernance, de gestion et de planification organisationnelles et accepter, au besoin, l'accompagnement offert par le Ministère pour favoriser l'atteinte de ces bonnes pratiques,
- au processus de vérification de la conformité aux exigences du Programme, aux suivis et visites mi-annuels effectués par une ou des personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par celui-ci et fournir dans le délai demandé tout document ou renseignement en lien avec l'aide financière versée.

9. Contrôle et reddition de comptes

L'organisme doit respecter les conditions suivantes et celles énumérées à la convention d'aide financière durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- Produire annuellement un rapport d'activité du dernier exercice terminé, qui décrit les services, les activités et les interventions réalisés dans le cadre de l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et de la contribution de celui-ci à la réalisation de la mission du Ministère, en présentant comment l'organisme a pris en compte les besoins différenciés des femmes et des hommes, les discriminations croisées ainsi que les résultats et retombées spécifiques selon les sexes ;
- Transmettre tout renseignement jugé nécessaire par le Ministère pour l'évaluation et la vérification de l'application du Programme et du respect de la convention d'aide financière, et minimalement les indicateurs standards suivants, pour chaque année financière :
 - nombre de personnes rejointes par année,
 - nombre d'activités de concertation initiées ou auxquelles a participé l'organisme, par année,
 - nombre d'heures rémunérées et bénévoles des organismes communautaires offrant des services et activités aux personnes immigrantes par année.
- Transmettre au Ministère :
 - l'ordre du jour de la dernière AGA remis aux membres y ayant participé,
 - l'avis de convocation à la dernière AGA transmis aux membres ou publicisé,
 - la résolution du conseil d'administration de la dernière AGA qui atteste que le rapport financier du dernier exercice terminé et le rapport d'activité de l'organisme ou le rapport annuel ont été présentés aux membres au cours de l'AGA,
 - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière AGA, soit celle qui a lieu à la suite du dernier exercice terminé ,
 - la résolution du conseil d'administration (relative au renouvellement de la convention)¹⁰.

10 La demande de renouvellement de la convention d'aide financière se fait par résolution du conseil d'administration, dûment signée par un de ses membres. L'organisme communautaire exprime clairement sa volonté de s'engager dans une nouvelle convention pluriannuelle, de continuer à respecter les critères d'admissibilité du programme visé ainsi que les autres clauses inscrites à la convention, et confirme son besoin financier.

- Produire et transmettre au Ministère un rapport financier du dernier exercice terminé. Ce rapport doit inclure :
 - des états financiers complets, conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan (état de la situation financière), un état des résultats et les notes complémentaires ;
 - un état détaillé de toutes les sources de financement reçues et de leur usage durant l'année pour la réalisation des services, des activités et des interventions dans le cadre de l'accomplissement de la mission globale de l'organisme œuvrant dans les champs de mission du Ministère, dont, de façon distincte :
 - un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales,
 - un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme du Ministère (ventilation par programme) ;
 - un état détaillé des dépenses engagées par l'organisme durant l'année conformément à la clause 6.3 des normes du programme, et, le cas échéant, l'explication des surplus.

Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'AGA des membres et dûment signé par une ou un membre du conseil d'administration.

Le rapport financier doit prendre la forme :

- d'un rapport d'une auditrice indépendante ou d'un auditeur indépendant, signé par une auditrice ou un auditeur, lorsque le cumul des aides financières du Ministère et de celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$ annuellement,
- d'un rapport de mission d'examen, signé par une ou un comptable professionnel agréé du Québec, lorsque le cumul des aides financières du Ministère et de celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$ annuellement,
- d'un rapport de mission de compilation, signé par une ou un comptable, lorsque les aides financières du Ministère sont inférieures à 50 000 \$ annuellement, même si celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant.

Le Ministère se réserve toutefois le droit d'exiger un rapport d'audit s'il l'estime nécessaire.

- Fournir au Ministère ou à toute personne qu'il désigne tout document ou renseignement relativement à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme et à toute obligation découlant de la convention d'aide financière, dans le délai qu'il indique ;
- Durant les six années suivant la fin de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, conserver :
 - une preuve écrite de chaque dépense et de chaque engagement effectués exclusivement pour l'accomplissement de la mission globale de l'organisme et sa contribution à la réalisation de la mission du Ministère,
 - une preuve écrite de toute autre pièce justificative s'y rattachant,
 - les renseignements que contiennent ses livres de comptes et ses registres y relatifs.

L'organisme doit en permettre l'accès au Ministère ou à toute personne désignée par ce dernier, et lui permettre d'en prendre copie.

- Autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion de l'organisme relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre du programme, y compris les livres, les registres et les autres documents afférents ;

- Si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées, il doit :
- en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec,
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe,
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite, facture ou toute autre pièce justificative,
 - sont divulguées par des notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

À défaut d'être en mesure de fournir au Ministère tout contrat, entente écrite, facture ou toute autre pièce justificative écrite documentant formellement les transactions effectuées par l'organisme avec les sociétés apparentées¹¹ avec lesquelles il est en relation d'affaires, l'organisme doit remplir et signer une déclaration à cet effet. Il doit transmettre cette déclaration au Ministère dans les 30 jours suivant la date de la signature de la convention d'aide financière ou suivant le début de la relation d'affaires si celle-ci débute après la signature de la convention. L'organisme doit y justifier l'absence d'écrits documentant ces transactions à la satisfaction du Ministère.

Le respect des conditions liées à l'octroi de l'aide financière et de celles relatives à la reddition de comptes conditionne l'admissibilité de l'organisme à la poursuite de l'aide financière.

10. Application des normes

Le présent Programme 2026-2029 entre en vigueur à compter du 1er novembre 2026 et prendra fin le 31 octobre 2029.

11 L'expression « société apparentée » réfère notamment à toute société (ou organisme) dans laquelle l'organisme bénéficiaire de l'aide financière a un intérêt économique, qui est contrôlée par les mêmes administratrices et administrateurs ou entre lesquels il existe une influence.

